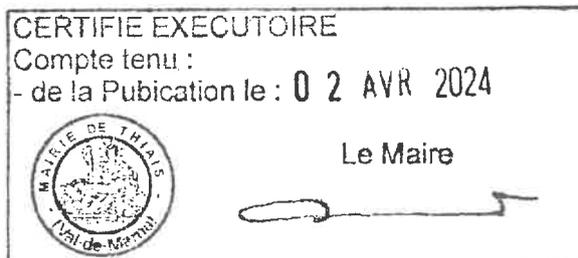




2024/103



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
dans diverses rues

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'accord LFPO24-D0251 de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 29 mars 2024,
- Considérant le survol de la ville par drone afin de détecter les pertitions de chaleur du réseau de géothermie,
- Considérant que pour permettre le survol du drone, il est nécessaire de sécuriser la circulation à l'aplomb de celui-ci, le temps d'une nuit, de 21 heures à 6 heures, entre le 2 et le 5 avril 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du mardi 2 avril 2024 à 21 heures et jusqu'au vendredi 5 avril 2024 à 6 heures, le survol du drone sera autorisé le temps d'une nuit. La circulation sera ponctuellement ralentie, voire arrêtée en cas de défaillance du drone.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la Police Municipale se chargera d'assurer la sécurité routière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- DGAC
- ENGIE – Monsieur CHENAILLER

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 02 AVR 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.